Le 11 décembre 2024

Me Pierre Chabot, D. Fisc
Avocat principal

Hydro-Québec – Affaires juridiques
11e étage
800, boulevard de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 2065
Téléc. : 514 289-2007
C. élec. : chabot.pierre.2@hydroquebec.com

Par courriel

Me Carolina Rinfret, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : **Suivi administratif** - Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (DPCMÉER) dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») **Suivi de la décision D-2023-107**

Chère consœur,

Le Coordonnateur fait suite à la lettre du 21 novembre 2024 de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») concernant le deuxième alinéa du paragraphe 77 de la décision D-2023-107 (la « **Décision** ») de la Régie rendue le 14 septembre 2023, dans lequel elle ordonnait ce qui suit :

- Déposer, dans le cadre d'un dossier réglementaire en lien avec la fiabilité du réseau de transport, les impacts de la définition de l'expression « modification substantielle désignée » après consultation des entités visées, advenant que ces impacts soient considérés comme moyens ou élevés.

Dans le cadre de sa démarche visant à se conformer à l'exigence E6 de la norme de fiabilité FAC-002-4, le *coordonnateur de la planification* (ci-après, le « **PC** ») a publié sur le site du Transporteur[1] la définition de l'expression « modification substantielle désignée ». Bien que l'exigence E6 ne spécifie pas l'obligation de tenir une consultation publique sur cette définition, le PC a sollicité l'expertise et les commentaires des entités visées afin d'améliorer la définition proposée et a demandé, par courriel, aux entités visées de faire part de leurs commentaires avant la publication officielle de la définition. Le Coordonnateur a vérifié auprès du PC à savoir s'il a reçu des commentaires lors de cette période de sollicitation de commentaires et le PC a confirmé qu'une seule entité a

[1] Site internet du Transporteur, consulté le 27 novembre 2024 au https://www.hydroquebec.com/transenergie/fr/raccordement-reseau.html

transmis des commentaires portant sur la définition de l'expression « modification substantielle désignée », et ce, sans préciser des préoccupations concernant l'impact de la définition proposée par le PC. En effet, les commentaires émis par l'entité visaient à clarifier certains éléments de la définition, sans porter sur l'impact de la définition.

Le Coordonnateur considère notamment que si l'impact de cette définition s'avérait moyen ou élevé, les entités visées auraient fait valoir leurs préoccupations de l'impact de cette définition lors de cette période de sollicitation de commentaires. En effet, le Coordonnateur est respectueusement d'avis que l'impact de cette définition est faible et qu'ainsi, un dépôt dans le cadre d'un dossier réglementaire en lien avec la fiabilité du réseau de transport des impacts de la définition de l'expression « modification substantielle désignée » n'est pas requis dans ces circonstances.

De plus, le Coordonnateur constate que la North American Electric Reliability Corporation (la « **NERC** ») a approuvé le projet 2023-05 visant à modifier les normes FAC-001-4 et FAC-002-4 et que la rédaction de ces normes débutera à la fin de l'année 2025 avec un dépôt prévu auprès des instances réglementaires au troisième trimestre de l'année 2026. Conséquemment, les entités visées auront l'opportunité de commenter l'impact de la norme FAC-002-5 lors de la consultation publique de cette norme.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Pierre Chabot

PIERRE CHABOT

PC/jl